



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/011

Jugement n° UNDT/2021/157

Date : 21 décembre 2021

Français

Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

WEIDMANN

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil des requérantes :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Yun Hwa Ko, Fonds des Nations Unies pour la population

Katrina Waiters, Fonds des Nations Unies pour la population

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

## **Introduction**

1. Le requérant, fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a introduit un recours par lequel il conteste le rejet de sa demande de maintien à la classe P-4 après une réorganisation de la Division des ressources humaines, ainsi que son déclassement, de P-4 à P-3, qui en a résulté.
2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.
3. Par les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal rejette la requête.

## **Faits pertinents**

4. Le requérant occupe depuis 2018 le poste de spécialiste des ressources humaines de la classe P-4.
5. Le 15 septembre 2020, le requérant a été informé que par suite d'une réorganisation de la Direction des ressources humaines, le poste qu'il occupait serait supprimé le 30 novembre 2020 et qu'il demeurerait au service du FNUAP, à titre exceptionnel, jusqu'au 14 mars 2021. Il était également informé qu'il pouvait se porter candidat à d'autres postes vacants.
6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, le requérant a présenté sa candidature à divers postes des classes P-5, P-4 et P-3. Il a été informé le 4 novembre 2020 que sa candidature à l'un de ces postes, à savoir celui de spécialiste des ressources humaines, des politiques et de la gestion des dossiers complexes, de la classe P-3 (« le poste P-3 »), avait été retenue.
7. Le requérant a accepté l'offre d'engagement au poste P-3 le 30 novembre 2020.

## **Examen**

8. Le requérant déclare qu'une simple réaffectation à un poste de classe inférieure ne constitue pas une base juridique pour déclasser le fonctionnaire réaffecté et qu'aucune disposition du cadre des ressources humaines du FNUAP n'autorise l'Administration à déclasser les fonctionnaires après l'avoir réaffecté à un tel poste.

9. Le requérant affirme en outre qu'en le nommant à la classe P-3, l'Administration s'est écartée de sa pratique habituelle qui consiste à maintenir le fonctionnaire à la même classe en cas de réaffectation.

10. En substance, le requérant fait valoir qu'il a été réaffecté à un poste de classe inférieure et qu'en conséquence, l'Administration aurait dû maintenir sa classe inchangée conformément à la pratique habituelle.

11. Le défendeur affirme en réponse que le requérant a été régulièrement engagé à la classe prévue au budget du poste pour lequel il avait été sélectionné.

12. Le Tribunal note que le paragraphe 61 du document du FNUAP intitulé *Policy and Procedures for Organizational Structuring* (politiques et procédures de structuration organisationnelle) prévoit ce qui suit :

Il peut aussi y avoir lieu de déclasser la définition d'emploi attachée à un poste pourvu, par suite d'une réduction progressive du niveau de responsabilité au fil du temps. Dans ces conditions, le déclassement n'aura pas d'incidence défavorable sur le statut contractuel, le traitement ou les droits du titulaire, à condition que celui-ci ait fait preuve d'une performance pleinement satisfaisante, attestée par au moins un rapport officiel d'évaluation et de notation. Le titulaire peut alors continuer d'occuper le poste tout en restant à sa classe d'origine et en conservant le niveau de rémunération qui lui correspond, étant entendu que des efforts raisonnables seront faits par l'organisation et le fonctionnaire en vue de nommer celui-ci à un poste correspondant à sa classe.

13. En outre, selon le paragraphe 65 du document relatif à la politique du personnel du FNUAP en matière d'engagement de durée déterminée (la « politique du personnel

du FNUAP »), il y a réaffectation lorsque le Directeur exécutif décide à titre exceptionnel de sélectionner un candidat ou de réaffecter un membre du personnel du FNUAP d'un poste à un autre sans suivre la procédure normale de sélection du personnel.

14. Le paragraphe 81 de ce même document prévoit que toute personne recrutée à un poste, qu'elle provienne ou non d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités, est engagée au niveau de traitement prévu au budget et à la classe établie pour ce poste.

15. En conséquence, pour savoir si le requérant pouvait prétendre au maintien de son engagement à la classe P-4, il faudra déterminer si son poste a été reclassé ou s'il a lui-même été réaffecté ou sélectionné, puis nommé à un nouveau poste.

16. La lettre du 15 septembre 2020 portant notification au requérant de la suppression du poste qu'il occupait l'informait également de son droit de se porter candidat à d'autres postes vacants.

17. Par la suite, la lettre du 4 novembre 2020 portant notification au requérant de sa sélection au poste de la classe P-3 l'informait en outre que celui-ci, tel qu'il était prévu au budget, était bien de la classe P-3, et ce indépendamment de la classe du poste qu'il occupait alors. Par conséquent, le requérant a été mis en garde et invité à confirmer qu'il comprenait que, s'il acceptait le poste, il serait engagé à la classe prévue au budget pour ce poste.

18. Le requérant a accepté l'offre d'engagement au poste P-3.

19. Les éléments de preuve montrent que le poste précédemment occupé par le requérant a été supprimé et non déclassé. Ils indiquent aussi que le poste P-3 était un poste nouvellement créé, auquel le requérant s'est volontairement porté candidat et pour lequel il a ensuite été sélectionné.

20. Par conséquent, le requérant n'a pas été réaffecté à titre exceptionnel par le Directeur exécutif en application du paragraphe 65 de la politique du personnel du FNUAP, mais a été sélectionné pour occuper un poste nouvellement créé, selon la procédure de sélection ordinaire régie par le paragraphe 81 de la politique du personnel.

21. Le requérant affirme que, bien qu'il ait accepté l'offre d'engagement, il a alors précisé qu'il avait consenti au poste de P-3 dans le seul but d'éviter d'être licencié et n'avait pas été libre de son choix. Le poste qu'il occupait ayant été supprimé, il risquait d'être sans emploi à l'expiration de son contrat quelques mois plus tard, le 14 mars 2021, s'il déclinait cette offre.

22. Le Tribunal considère que les raisons pour lesquelles le requérant a accepté sa nomination au poste de la classe P-3 n'ont aucune incidence sur la régularité de la décision. Le requérant a été averti à l'avance de son droit de se porter candidat à d'autres postes vacants, et il a de son plein gré décidé de postuler à un poste d'une classe inférieure à celle du poste qu'il occupait. Lors de sa sélection pour le poste P-3, il a été averti qu'il serait engagé à la classe P-3, sans égard à celle du poste qu'il occupait alors. La politique du personnel de l'UNFPA autorisait l'Organisation à agir de la sorte. Le requérant a ensuite accepté l'engagement à ces conditions.

23. Le requérant affirme en outre qu'il n'a pas été traité sur un pied d'égalité avec d'autres fonctionnaires dont les classes ont été maintenues après leur affectation à d'autres postes. Le défendeur affirme pour sa part que le requérant et les autres fonctionnaires n'ont pas été traités différemment.

24. Le Tribunal fait observer que les décisions concernant l'engagement ou la réaffectation d'autres fonctionnaires ne sont pas examinées en l'espèce et n'ont aucune incidence sur la régularité de la décision contestée. Comme indiqué ci-dessus, il ressort des éléments de preuve que la décision de nommer le requérant au poste auquel il s'était porté candidat, à la classe prévue au budget pour ce poste, était régulière. Les éléments de preuve montrent en outre, comme exposé ci-dessus, que l'Administration a agi en toute transparence en prévenant le requérant qu'il serait engagé à la classe prévue au

budget pour ce poste, auquel sa candidature avait été retenue. Dans ces conditions et en l'absence de toute preuve de motif caché, le requérant échoue sur ce moyen.

25. Le requérant soulève d'autres moyens qui concernent une tentative de médiation destinée à régler l'affaire à l'amiable par l'entremise du Bureau du Médiateur.

26. Le Tribunal rappelle qu'en application de l'article 15.7 de son règlement de procédure, les procédures de médiation traitées par le Bureau de l'Ombudsman sont confidentielles et ne relèvent pas de sa compétence.

27. Le défendeur s'oppose en outre aux autres moyens, concernant l'inégalité de traitement, soulevés par le requérant, à l'appui desquels celui-ci produit une liste de fonctionnaires du FNUAP qui, selon lui, ont été autorisés à conserver leur classe malgré leur affectation à un poste de classe inférieure. Le défendeur demande l'autorisation de répondre à ces affirmations qui, selon lui, sont trompeuses.

28. Le Tribunal a déjà conclu que la décision attaquée était régulière et que, rien n'indiquant que celle-ci ait pu être entachée d'un motif inapproprié, il n'y avait pas lieu d'examiner en l'espèce des décisions concernant les nominations ou réaffectations d'autres fonctionnaires. Le Tribunal n'a donc pas besoin de recevoir des conclusions supplémentaires du défendeur à cet égard.

29. Tout document déposé par le requérant à l'appui de ce moyen restera confidentiel.

**Dispositif**

30. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Joelle Adda

Ainsi jugé le 21 décembre 2021

Enregistré au Greffe le 21 décembre 2021

*(Signé)*

pour :

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York